Soixante-quatrième année - N° 3281 10 ramadan 1395 (17 septembre 1975).

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

Édition en langue française Textes législatifs et réglementaires

Le prix du numéro : 1 DH. — Numéro des années antérieures : 1,50 DH.
Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

ABONNEMENT	MAROC 1 an	MAROC 6 mois	ÉTRANGER
Édition complète	60 DH	35 DH	Par voie ordinaire ou aérienne, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la législation postale en vigueur.
Édition partielle	30 DH	20 DH	

DIRECTION ET ADMINISTRATION
Abonnement et publicité
IMPRIMERIE OFFICIELLE
Rabat-Chellah
Tél. : 250-24 et 250-25
C.C.P. 101-16 à Rabat

Prix des annonces :
La ligne de 27 lettres : ***1,35 DH***
(Arrêté n° 399-66
du 24 safar 1386/14 juin 1966)

Les annonces légales et judiciaires prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin officiel ». Les textes doivent parvenir, au plus tard, le jeudi pour être publiés dans le numéro à paraître le mercredi de la semaine suivante.

SOMMAIRE **Pages**

TEXTES GÉNÉRAUX

Ministère chargé des affaires culturelles. — Attributions et organisation.

Décret n° 2-75-443 du 17 chaabane 1395 (26 août 1975) relatif aux attributions et à l'organisation du ministère chargé des affaires culturelles 1101

TEXTES PARTICULIERS

Province de Beni-Mellal. — Expropriation de parcelles de terrain.

Décret n° 2-75-431 du 17 chaabane 1395 (26 août 1975) déclarant d'utilité publique la construction du tronçon terminal du chemin tertiaire n° 1906 de Taghzirt à Ghorm El Alem, sur une longueur de 13,924 kms entre Ghorm El Alem et El Ksiba et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires (province de Beni-Mellal) 1103

Taza. — Vente de gré à gré à l'Office national de l'électricité d'une parcelle de terrain du domaine privé municipal.

Décret n° 2-75-447 du 20 chaabane 1395 (29 août 1975) approuvant la délibération du conseil communal de Taza autorisant la vente de gré à gré à l'Office national de l'électricité d'une parcelle de terrain du domaine privé municipal 1107

Permis miniers.

Arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 842-75 du 19 joumada II 1395 (30 juin 1975) portant rejet de deux demandes de prorogation d'un permis de recherche d'hydrocarbures et annulation de ce permis 1107

Arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 843-75 19 joumada II 1395 (30 juin 1975) portant rejet d'une demande de prorogation d'un permis de recherche d'hydrocarbures et annulation de ce permis 1107

Province de Fès. — Constitutions de sociétés coopératives.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 936-75 du 4 chaabane 1395 (13 août 1975) constatant la constitution de la Société coopérative Essalem, province de Fès 1108

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 937-75 du 4 chaabane 1395 (13 août 1975) constatant la constitution de la Société coopérative Hachimia, province de Fès 1108

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 938-75 du 4 chaabane 1395 (13 août 1975) constatant la constitution de la Société coopérative El Khaïr, province de Fès 1108

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 939-75 du 4 chaabane 1395 (13 août 1975) constatant la constitution de la Société coopérative Ouatania, province de Fès 1109

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 940-75 du 4 chaabane 1395 (13 août 1975) constatant la constitution de la Société coopérative Izdihar, province de Fès 1109

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 941-75 du 4 chaabane 1395 (13 août 1975) constatant la constitution de la Société coopérative El Jad, province de Fès 1109

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 942-75 du 4 chaabane 1395 (13 août 1975) constatant la constitution de la Société coopérative Ittihad, province de Fès 1109

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 943-75 du 4 chaabane 1395 (13 août 1975) constatant la constitution de la Société coopérative Rahmania, province de Fès 1110

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 944-75 du 4 chaabane 1395 (13 août 1975) constatant la constitution de la Société coopérative Youssoufia, province de Fès 1110

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 945-75 du 4 chaabane 1395 (13 août 1975) constatant la constitution de la Société coopérative Anouar, province de Fès 1110

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 946-75 du 4 chaabane 1395 (13 août 1975) constatant la constitution de la Société coopérative Inbiâat, province de Fès 1111

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 947-75 du 4 chaabane 1395 (13 août 1975) constatant la constitution de la Société coopérative Raja, province de Fès 1111

Service militaire. — Assujettis susceptibles de bénéficier d'un sursis pour études.

Arrêté du Premier ministre n° 3-331-75 du 20 chaabane 1395 (29 août 1975) portant reconduction de l'arrêté royal n° 3-136-66 du 7 octobre 1966 fixant pour l'année 1966 les catégories de jeunes gens assujettis au service militaire susceptibles de bénéficier d'un sursis pour études et déterminant les conditions de révocation du sursis 1111

Hydraulique.

Arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 1025-75 du 4 rejeb 1395 (14 juillet 1975) portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 4,04 l/s, au profit de M. El Abri Jillali ben Hadj Mohamed, pour l'irrigation de sa propriété non immatriculée, sise au douar Taslimt, fraction L'Oudaya, tribu Guich, cercle de Marrakech-Banlieue, province de Marrakech 1112

Arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 1026-75 du 4 rejeb 1395 (14 juillet 1975) portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 3,55 l/s, au profit de M. Bakhouch El Ayachi ben Miloud, pour l'irrigation de sa propriété non immatriculée, sise au douar Aït Lahcen, fraction Tamezguelft, tribu Guich, cercle de Tahannaoute, province de Marrakech 1112

Arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 1027-75 du 4 rejeb 1395 (14 juillet 1975) portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 4,05 l/s, au profit de M. Bakhouch Heina ben Miloud, pour l'irrigation de sa propriété non immatriculée, sise au douar Aït Lahcen, fraction Tamezguelft, tribu Guich, cercle de Tahannaoute, province de Marrakech 1112

Arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 1028-75 du 4 rejeb 1395 (14 juillet 1975) portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 3,83 l/s, au profit de M. Bakhouch El Mahjoub, pour l'irrigation de sa propriété non immatriculée, sise au douar Aït Lahcen, fraction Tamezguelft, tribu Guich, cercle de Tahannaoute, province de Marrakech 1112

Arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 1029-75 du 4 rejeb 1395 (14 juillet 1975) portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 3,61 l/s, au profit de M. Hassan ben Ahmed, pour l'irrigation de sa propriété non immatriculée, sise au douar Izounkat, fraction Tamezguelft, tribu Guich, cercle de Tahannaoute, province de Marrakech 1112

Arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 1030-75 du 4 rejeb 1395 (14 juillet 1975) portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 5,99 l/s, au profit de M. Drouich Ahmed ben Mohamed et ses frères, pour l'irrigation de leur propriété non immatriculée, sise au douar Oulad El Guarne, fraction Tamezguelft, tribu Guich, cercle de Tahannaoute, province de Marrakech .. 1112

Arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 1031-75 du 4 rejeb 1395 (14 juillet 1975) portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 3,81 l/s, au profit de M. Zahidi Abdeslam ben Abdellah, pour l'irrigation de sa propriété non immatriculée, sise au douar Laouyad, fraction L'Oudaya, tribu Guich, cercle de Tahannaoute, province de Marrakech 1112

Arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 1032-75 du 4 rejeb 1395 (14 juillet 1975) portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 3,96 l/s, au profit de M. El Fouli Lahcen, pour l'irrigation de sa propriété non immatriculée, sise au douar Doutbira, fraction Ourika, tribu Guich, cercle de Tahannaoute, province de Marrakech 1112

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 1011-75 du 6 chaabane 1395 (15 août 1975) portant ouverture d'enquête sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans le cercle de Beni-Mellal (province de Beni-Mellal), au profit de M. Lenda Hammadi. 1112

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 1012-75 du 6 chaabane 1395 (15 août 1975) portant ouverture d'enquête sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans le cercle de Marrakech-Banlieue (province de Marrakech), au profit de M. Lamghari Moulay Smaïl et consorts 1112

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 1013-75 du 6 chaabane 1395 (15 août 1975) portant ouverture d'enquête sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans le cercle de Fkih-ben-Salah (province de Beni-Mellal), au profit de M. Jalal Omar ben Hamadi 1113

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 1014-75 du 6 chaabane 1395 (15 août 1975) portant ouverture d'enquête sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans le cercle de Kasba-Tadla (province de Beni-Mellal), au profit de M. Lagnaoui Mohamed ben Ali 1113

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 1015-75 du 6 chaabane 1395 (15 août 1975) portant ouverture d'enquête sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans le cercle de Chichaoua (province de Marrakech), au profit de M. Abed Ali ben Thami 1113

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 1016-75 du 6 chaabane 1395 (15 août 1975) portant ouverture d'enquête sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans le cercle de Kasba-Tadla (province de Beni-Mellal), au profit de M. Ghazouani ben Hammadi 1113

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 1038-75 du 12 chaabane 1395 (21 août 1975) portant ouverture d'enquête sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans le cercle de Chichaoua (province de Marrakech), au profit de MM. Mohamed et Larbi ben Mehdi 1113

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 1039-75 du 12 chaabane 1395 (21 août 1975) portant ouverture d'enquête sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans le cercle de Chichaoua (province de Marrakech), au profit de M. Najem ben M'Barek ben Lakhrouf 1113

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 1040-75 du 12 chaabane 1395 (21 août 1975) portant ouverture d'enquête sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans le cercle de Sidi Bou-Othmane (province d'El Kelaâ des Srarhna), au profit de MM. Slimane ben Abdeslam et Ayachi ben Ahmed 1113

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 1041-75 du 12 chaabane 1395 (21 août 1975) portant ouverture d'enquête sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans le cercle de Kasba-Tadla (province de Beni-Mellal), au profit de M. Taïk M'Hamed ben Ahmed 1113

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 1044-75 du 12 chaabane 1395 (21 août 1975) portant ouverture d'enquête sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans le cercle de Beni-Mellal (province de Beni-Mellal), au profit de M. Chakkouri El Hadj Hamadi 1113

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 1042-75 du 14 chaabane 1395 (23 août 1975) portant ouverture d'enquête sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans le cercle de Chichaoua (province de Marrakech), au profit de M. Hadj Abdellah ben Ali 1113

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 1043-75 du 14 chaabane 1395 (23 août 1975) portant ouverture d'enquête sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans le cercle de Sidi Bou-Othmane (province d'El Kelaâ des Srarhna), au profit de MM. Ahmed ben Farès et Hadj Abderrahmane ben Hadj Larbi 1114

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

Ministère des travaux publics et des communications.

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 1009-75 du 2 chaabane 1395 (11 août 1975) portant ouverture d'un concours pour l'accès au grade d'ingénieur d'application (option : météorologie) 1115

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 1010-75 du 2 chaabane 1395 (11 août 1975) portant ouverture d'un concours pour l'accès au grade d'ingénieurs d'application (option : navigation aérienne) .. 1115

Secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre chargé du plan et du développement régional.

Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé du plan et du développement régional n° 996-75 du 25 rejeb 1395 (4 août 1975) fixant la liste des diplômes permettant le recrutement direct sur titres dans le cadre des adjoints techniques spécialisés 1115

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Création d'emplois 1115

Nominations et promotions 1117

Résultats de concours et d'examens 1117

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités 1119

TEXTES GÉNÉRAUX

Décret n° 2-75-443 du 17 chaabane 1395 (26 août 1975) relatif aux attributions et à l'organisation du ministère chargé des affaires culturelles.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-72-474 du 13 chaoual 1392 (20 novembre 1972) portant constitution du gouvernement, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 23 safar 1395 (13 mars 1975),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Le ministre chargé des affaires culturelles est chargé :

1° De conserver le patrimoine culturel national, d'en assurer l'intégrité, de mettre en œuvre tous les moyens susceptibles d'en garantir l'expansion et le rayonnement, d'élaborer et de veiller à l'application des textes législatifs et réglementaires régissant la protection des objets d'art, des sites archéologiques et des monuments historiques ;

2° D'assurer, en outre, dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, le fonctionnement des établissements relevant de sa compétence.

ART. 2. — Le ministère chargé des affaires culturelles comprend, outre le cabinet du ministre, un secrétariat général, une inspection, une administration centrale et des services culturels régionaux.

ART. 3. — Le secrétaire général assure, sous l'autorité du ministre, l'animation et la coordination de l'ensemble des services du ministère. Il veille à l'application des décisions du ministre.

ART. 4. — L'inspection, qui est directement rattachée au ministre, a pour rôle d'informer ce dernier sur le fonctionnement des services, d'instruire toute requête qui lui est adressée et de procéder sur instructions du ministre à des inspections, enquêtes et études.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 5. — L'administration centrale comprend :

La division de l'action culturelle et de l'enseignement artistique ;

La division des musées, des sites, de l'archéologie et des monuments historiques ;

Le service administratif ;

Le service de planification et de documentation ;

Le service juridique.

ART. 6. — La division de l'action culturelle et de l'enseignement artistique est chargée :

1° D'animer l'activité culturelle, dans toutes ses formes : recherches, création, composition, traduction et publication ;

2° D'organiser des conférences, des colloques, des rencontres et toutes autres manifestations à caractère culturel ;

3° De développer la lecture publique par la création de bibliothèques, de salles de lecture et de bibliobus :

4° D'ouvrir et d'animer des foyers et des complexes culturels ;

5° De veiller au fonctionnement des écoles et instituts existants ou à créer, chargés de la formation des cadres culturels et artistiques ;

6° De promouvoir et d'encourager les œuvres culturelles par l'attribution de prix et de subventions ;

7° De veiller dans le domaine de la culture à l'exécution des obligations internationales découlant des traités, conventions et protocoles ;

8° D'assurer et d'organiser l'encadrement culturel des ressortissants marocains établis à l'étranger.

Cette division groupe :

Le service de l'animation culturelle ;

Le service des bibliothèques, des publications et de la diffusion ;

Le service des échanges et des relations culturelles ;

Le service de l'enseignement artistique.

ART. 7. — La division des musées, des sites, de l'archéologie et des monuments historiques est chargée :

1° De conserver le patrimoine monumental, d'en assurer la restauration et la protection, d'en dresser l'inventaire, de rassembler et de tenir à jour la documentation y relative, de veiller à l'application des textes législatifs et réglementaires régissant la protection des objets d'art et des sites ;

2° De programmer les recherches archéologiques, d'organiser, de contrôler les chantiers de fouilles, de veiller à l'entretien des musées existants ou à créer, de procéder à l'achat de collections d'objets d'art, de les renouveler d'en assurer la conservation, la restauration et la présentation ;

3° De participer avec les départements ministériels compétents à la formation des agents appelés à exercer les fonctions de chercheurs, de conservateurs de musées et de restaurateurs d'objets de collection ;

4° De rassembler et de tenir à jour la documentation relative au patrimoine culturel national ;

5° De faire connaître par des publications spécialisées, des expositions, des colloques et autres manifestations, les richesses archéologiques, ethnographiques et monumentales du Maroc.

Cette division comprend :

Le service des musées ;

Le service des monuments et des sites ;

Le service de l'archéologie.

ART. 8. — Le ministère chargé des affaires culturelles dispose de services culturels régionaux chargés, à l'échelon régional, de l'application des directives et décisions ministérielles dans le domaine de la culture.

Le nombre et l'implantation de ces services sont fixés par arrêté du ministre chargé des affaires culturelles.

ART. 9. — Un arrêté du ministre chargé des affaires culturelles fixera les attributions et l'organisation interne des différents services susvisés.

ART. 10. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent décret.

ART. 11. — Le ministre chargé des affaires culturelles, le ministre des finances et le ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 17 chaabane 1895 (26 août 1975).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre d'Etat
chargé des affaires culturelles,

HADJ M'HAMED BAHNINI.

Le ministre des finances,

ABDELKADER BENSLIMANE.

Le ministre
des affaires administratives,
secrétaire général
du gouvernement,

M'HAMED BENYAKHLEF.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES PARTICULIERS

Décret n° 2-75-431 du 17 chaabane 1395 (26 août 1975) déclarant d'utilité publique la construction du tronçon terminal du chemin tertiaire n° 1906 de Taghzirt à Ghorm El Alem, sur une longueur de 13,924 kms entre Ghorm El Alem et El Ksiba et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires (province de Beni-Mellal).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 26 joumada II 1370 (3 avril 1951) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte dans le cercle d'El Ksiba (province de Beni-Mellal) du 10 kaada 1393 (5 décembre 1973) au 13 moharrem 1394 (6 février 1974) :

Sur la proposition du ministre des travaux publics et des communications, après avis du ministre de l'intérieur et du ministre des affaires islamiques et des Habous,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique la construction du tronçon terminal du chemin tertiaire n° 1906 de Taghzirt à Ghorm El Alem sur une longueur de 13.924 kms entre Ghorm El Alem et El Ksiba (province de Beni-Mellal).

ART. 2. — Sont, en conséquence, frappées d'expropriation les parcelles de terrain non immatriculées, figurées par des teintes diverses sur le plan parcellaire au 1/1.000 annexé à l'original du présent décret et désignées au tableau ci-après :

NUMÉROS des parcelles	NOMS ET ADRESSES DES PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS	SUPERFICIE		OBSERVATIONS
	Mmes, Mlles et MM. :	A.	CA.	
1	Moha ou Bouazza ou Azzi ben Saïd ou Ali.		15	Cultures
2	Saïd ou Bel Lahcen ben Mimoun ou Bel Lahcen.	5	27	id.
3	Ou Hammou ou Ben Mouh ben Ou Hammou.		15	id.
4	Moha ou Tania ben Tani ou Ben Moh et Mimoun ou Ben Moh Rahou ou Bia.	16	64	id.
5	Aomar ou Moh ben Moha ou Aomar.	8	40	id.
6	Ou Ba Houjjane ben Bassou ou Houjjane.	14	55	id.
7	Ahmed ou Zerouel ben Moha ou Moh.	29	72	id.
8	Hallef ou Aïda ben Bassou ou Tia.	6	40	id.
9	Zaïd ou Bija ben Haddou ou Tia.	5	21	id.
10	Mohamed ou Mimoun ou Zahra bent Mimoun ou Bah.	10	87	id.
11	Lahcen ou Akka ben Akka ou Taleb.	3	65	id.
12	Ben Nasser ou Aji ben Mimoun ou Ali.	9	95	id.
13	Aomar ou Alla ben Saïd ou Alla.	36	24	id.
14	Ben Nasser ou Saïd ou Alla ben Saïd ou Alla.	7	87	id.
15	Moha ou Zaïd ou Assou ben Zaïd ou Assou.	23	11	id.
16	Moha ou Larbi ben Larbi ou Azzi.	1	33	id.
17	Ou Ali ou Saïd ben Mimoun Ali, Moha ou Ali ben Moha ou Moh et Ou Moh ou Ali ben Ali ou Assou.	17	73	id.
18	Saïd ou H'Boul ben Ou H'Boul.	7	55	id.
19	Moha ou Saïd ou Haddou ben Saïd ou Addou.	9	42	id.
20	Mimoun ben Moha ou Hada ben Moha ou Hadda.	5	50	id.
21	Ou Koul ben Moha ou Mimoun ben Saïd.	6	55	id.
22	Collectivité du douar Aït Ikkou.	54	91	id.
23	Mohamed ou Taleb ben Sidi Moh, Moha ou Taleb ben Moha ou Taleb et Ou Telma ou Taleb ben Moh.	51	66	id.
24	Moha ou Saïd ben Salah ou Saïd.	6	36	id.
25	Ben Ahouf ben Moha ou Mimoun ou Saïd et Ou Koul ben Moha ou Mimoun ou Saïd.	52	46	id.
26	Mimoun ou Haddou ben Haddou ou Salah.	2	47	id.
27	Zaïd ou Aziz ben Ouzine ou Aziz.		15	id.
28	R'Kia Aziz bent Moha ou Aziz.		29	id.
29	Mimoun ou Brahim ben Brahim Ali, demeurant tous au douar Aït Ikkou, caïdat d'El Ksiba.	3	62	id.
30	Moha ou Zaïd ou Assou ben Zaïd ou Assou.	9	90	id.
30 bis	Moha ou Bassou ou Belhassan.		61	id.
31	Ali ou Mimoun ou Ali.	2	57	id.
32	Ou Ali ou Saïd ben Mimoun ou Ali.	3	10	id.
33	Bennasseur ou Saïd ou Alla.	2	46	id.
34	Mohamed ou Mimoun ou Zahra.	2	70	id.
35	Ouba ou Ahmed ou Bassou ou Ahmed.	2	80	id.
36	Ksab Ali ou Laïd ou Bou Baïn et Ksab Haddou ou Laïd ou Bou Baïn.	9	70	id.
37	Ou Ali ou Dahou ben Ali ou Dehou.	3	33	id.
38	Mimoun ben Moha ou Hadra.	2	29	id.
39	Zaïd ou Rhouar ou Mimoun.	13	60	id.
40	Ouach Addi Moha ben Ali.	5	75	id.
41	Bark ou Henia ould Barek ou Henia.	4	05	id.
42	Ouani Moha ou Bassou.	5	34	id.
43	Ahmed ou Zaïd ou Bouha.	6	96	id.
44	Aomar ou Moha ben Moha ou Aomar.	28	52	id.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉROS des parcelles	NOMS ET ADRESSES DES PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS	SUPERFICIE		OBSERVATIONS
	Mmes, Mlles et MM. :	A.	CA.	
45	Moha ou Zaïd ou Assou, demeurant tous au douar Aït Ikkou, caïdat d'El Ksiba.	3	33	Cultures
46	Azzouz Halef ben Azzouz.	51	83	id.
47	Ben Daoud ou Allal ben Moha ou Allal et Houcine ben Moha ou Allal, demeurant tous à Aït Sidi ben Daoud, Cheikh Moha ou Hammou ou Brahim, caïdat d'El Ksiba.	25	15	id.
48	Si Daoudi ben Mohamed ou Zelmad.	8	20	id.
49	Moha ou Ben Ali Samir.	35	37	id.
50	Mouslime Salah ben Lahcen.	18	20	id.
51	Daoudi Abderrahman ben Larbi.	6	86	id.
52	Sadki Ali ben Moha ou Salem.	9	58	id.
53	Ouiza Mohamed ben Mohamed.	14	20	id.
54	Mohamed Ouzelmad ben Mohamed ben Larbi.	35	82	id.
55	Collectivité des Aït Ouira, demeurant tous à Aït Sidi Ben Daoud, Cheikh Moha ou Hammou ou Brahim, caïdat d'El Ksiba.	13	39	id.
56	Moha ou Allal ben El K'Ziz, Aït Hassine, Cheikh Ali ou Embark, caïdat d'El Ksiba.	37	43	id.
57	Ben Nasseur ou Salah ben Salah ou Haddou.	1	21	id.
58	Mohamed ou Aomar ben Moha ou Aomar, Ali ou Aomar ben Moha ou Aomar et Khamoun ou Aomar ben Moha ou Aomar.	4	84	id.
59	Mohamed ou Aomar ben Moha ou Aomar et Khaoum ou Aomar ou Ben Moha ou Aomar.	13	30	id.
60	Embarek ou Aomar ben Moha ou Aomar, demeurant tous à Aït Ikkou, Cheikh Embark ou Moha, caïdat d'El Ksiba.	4	51	id.
61	Mohamed ou Bou Nasseur ben Nasseur ou Ali et Bassou ou Ben Nasseur ben Nasseur ou Ali.	18	38	id.
62	Sidi Hamed ou Achour ben Moha ou Achour, demeurant tous Aït Gacoub, Cheikh Embarek ou Mrida, caïdat d'El Ksiba.	9	00	id.
63	Ali ou Hammou ou Ahouchman ben Hammou.	3	00	id.
64	Haddou ou Ben Ahouchman.	13	65	id.
65	Ou Haddou ou Ahouchman ben Haddou Ahouchman.	19	41	id.
66	Saïd ou Kejji ben Assou ou Kejji.	28	64	id.
67	Ali ou Hammou ben Aït Houchman.	5	15	id.
68	Mimoun ou Kejji ben Mimoun ou Kejji.	12	12	id.
69	Ben Nasseur ou Keziz ben Moha ou Keziz.		54	id.
70	Mimoun ou Keziz ben Moha ou Keziz, demeurant tous à Aït Hassine, Cheikh Ali ou Embark, caïdat d'El Ksiba.	15	78	id.
71	R'Ho ou Bark ben Salah ou Bark.	43	24	id.
72	Moha ou Bark ben Salah ou Bark, demeurant tous à Aït Ali ou Brahim, Cheikh Moha ou Salah, caïdat d'El Ksiba.	2	36	id.
73	Hadj Hassan ben Ouassou, Aït Daoud, Cheikh Bennasseur ou Aouinat, caïdat d'El Ksiba.	3	63	id.
74	Moha ou L'Houssaïn ben Ahmed ou L'Houssaïn, Aït Ali ou Brahim, Cheikh Moha ou Salah, caïdat d'El Ksiba.	11	08	id.
75	Mohamed ou Ben Daoud.	35	12	id.
76	Hammou ou Bou Zougouar ben Boulaïd ou Zougour et Moha ou Bou Zougouar ben Boulaïd ou Zougouar.	10	91	id.
77	Mimoun ou Ali ben Moha ou Ali.	5	04	id.
78	Moha ou Bouzougouar ben Daoud ou Bouzougouar.	36	20	id.
79	Achour ben Bassou ben Bassou ou Cherrou.	1	08	id.
80	Mimoun ou Salah ben Salah ou Saïd, demeurant tous à Aït Saïd Ichou, Cheikh Moha ou Salah, caïdat d'El Ksiba.	19	22	id.
81	Mimoun ou Ouidir ben R'Ho ou Ouidir, Aït Ouihsaden, Cheikh Moha ou Salah, caïdat d'El Ksiba.	4	36	id.
82	Moha ou Ahmed ben Ahmed ou Ben Nasseur.	20	21	id.
83	Mimoun ou Salah ou Saïd.	16	96	id.
84	Ben Nasseur ou Azaouar.	13	91	id.
85	Saïd ou Azaouar ben Hammou ou Azaouar.	28	98	id.
86	Ahmed ou Ben Nasseur ou Chaou.	7	80	id.
87	Rabkhar Saïd ben Saïd ou Caou.	24	34	id.
88	Salah ou Kaddour ben Kaddour ou Salah.	10	20	id.
89	Ou Khayi Moha ben Mohamed ou Khayi.	8	54	id.
90	Ahmed ou Ben Nasseur ben Nasseur ou Chaou.		50	id.
91	Habous.	13	76	id.
92	Ahmed ou Ben Nasseur ben Nasseur ou Chaou.	21	80	id.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉROS des parcelles	NOMS ET ADRESSES DES PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS	SUPERFICIE HA.	A.	CA.	OBSERVATIONS
	Mmes, Mlles et MM. :				
93	Mimoun ou Ali ben Moha ou Ali.		26	56	Cultures
94	Saïd ben Ali ben Moha ou Ali.		22	98	id.
95	Ben Nasseur ou Rahou ben Bassou ou R'Ho.		13	64	id.
96	Ali ou Zougouar ben Ou Ali.		20	46	id.
97	Moha ou Bouzougouar ben Daoud.		6	39	id.
98	Ben Nasseur ben Louali.		13	28	id.
99	Hammou ben Moha ou Kadder.		13	38	id.
100	Mimoun ou Salah ben Salah ou Saïd, demeurant tous à Aït Saïd ou Ichou, Cheikh Moha ou Salah, caïdat d'El Ksiba.		3	48	id.
101	Ali ou Mokadem ben Nasseur ou Mokadem, Aït Ouisahdene, Cheikh Moha ou Salah, caïdat d'El Ksiba.		2	04	id.
102	Ou Laïd Saïd ben Mimoun ou Saïd, Aït Saïd ou Ichou, Cheikh Moha ou Salah, caïdat d'El Ksiba.		11	20	id.
103	Ben Nasseur ben Bassou, Aït Ouisahdene, Cheikh Moha ou Salah, caïdat d'El Ksiba.		2	71	id.
104	Mohamed ben Kaddour ben Salah, Aït Saïd ou Ichou.		3	66	id.
105	Fadili Mimoun ou Ahmed Bassou, Aït Ouisahdene, Cheikh Moha ou Salah, caïdat d'El Ksiba.		1	62	id.
106	Ou Hassaïn ou Aboud ben Haddou.		20	77	id.
107	Mimoun ou Ali ben Moha ou Ali.		3	43	id.
108	Mimoun ou Ali ben Berch, demeurant tous à Aït Saïd ou Ichou, Cheikh Moha ou Salah, caïdat d'El Ksiba.		6	77	id.
109	Zaïd ou Saïd ou R'Ma.			92	id.
110	Ahmed ben Allou ou R'Ho, demeurant tous Aït Hassine, Cheikh Ali ou Embark, caïdat d'El Ksiba.		1	09	id.
111	L'Houcine ou Fiadouh ben Haddoch ou Aiyi, Aït Saïd ou Ichou, Cheikh Moha ou Salah, caïdat d'El Ksiba.		19	34	id.
112	Ali ou Hammou ben Aouchman.		42	93	id.
113	Hammou ou Benasseur ou Bou Ahy, Aït Hassine, Cheikh Ali ou Embark, caïdat d'El Ksiba.	1	04	76	id.
114	Habib Mohamed ben L'Hossa ou Lahbib.		32	16	id.
115	Aomar ou Talab ben Ali Ouassou, Aït Daoud, Cheikh Bennasseur ou Aouinat, caïdat d'El Ksiba.		3	17	id.
116	Rouch Moha ou Haddou, Aït Messaoud, Cheikh Moha ou Bennasseur, caïdat d'El Ksiba.		33	52	id.
117	Moha ou Allal ben Allal, Aït Hassine, Cheikh Ali ou Embarek, caïdat d'El Ksiba.		36	28	id.
118	Amzil Bennasseur ou Bassou.		22	70	id.
119	Benaceur ou Mimoun ben Mimoun ou Ali, Aït Messaoud, Cheikh Moha ou Bennasseur, caïdat d'El Ksiba.		24	00	id.
120	Habiba bent Abdel Rahane, Aït Daoud, Cheikh Bennaceur ou Aouinat, caïdat d'El Ksiba.		17	04	id.
121	L'Hassane ben Mohamed Ouyehen.		24	92	id.
122	Mimoun ou Moh ben Moha.		5	20	id.
123	Salah ben Hammou.		12	40	id.
124	El Bouali ben Akka ben Salah.		12	60	id.
125	Hammou ou Laïd ben Hammou, demeurant tous à Aït Messaoud, Cheikh Moha ou Bennasseur, caïdat d'El Ksiba.		3	93	id.
126	Haddou ou Drou.		25	77	id.
127	Mohamed ben Moha ou M'Med.		21	98	id.
128	Mimoun ben Moha ou M'Med, Aït Daoud, caïdat d'El Ksiba.		20	08	id.
129	Moha ou R'Ho ou Ali, Aït Hassine, Cheikh Ali ou Embarek, caïdat d'El Ksiba.		19	48	id.
130	Habib Mohamed ben L'Hossa ou L'Ahbib, Aït Daoud, Cheikh Bennasseur ou Aouinat, caïdat d'El Ksiba.		24	30	id.
131	Moha ou Ali ben H'Med.		15	60	id.
132	Fikri ou Lamid ben Mimoun.		12	90	id.
133	Nana Ahmed ou Ali, Aït Hassine, Cheikh Ali ou Embark, caïdat d'El Ksiba.		3	30	id.
134	Mimoun ou Alla N'Aït Alla, Aït Messaoud, Cheikh Moha ou Bennasseur, caïdat d'El Ksiba.		10	54	id.
135	Moha ou Taleb ou M'Rabti, Aït Hassine, Cheikh Ali ou Embarek, caïdat d'El Ksiba.		7	20	id.
136	Mimoun ou Saïd ou Moya.		13	23	id.
137	Houssa ou Baaka N'Aït Baaka.			56	id.
138	Moha ou Akka N'Aït Baaka, Aït Daoud, Cheikh Bennasseur ou Aouinat, caïdat d'El Ksiba.		21	43	id.
139	Mohamed ou Aomar ben Hammou ou Aomar.		30	76	id.
140	Si Mekki ou Aomar ben Hammou ou Aomar.		10	20	id.
141	Mimoun ou Ali.		8	00	id.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉROS des parcelles	NOMS ET ADRESSES DES PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS	SUPERFICIE A.	SUPERFICIE CA.	OBSERVATIONS
	Mmes, Mlles et MM. :			
142	Moha ou Bennasseur.	7	86	id.
143	Haddou Mimoun ou Bouha ben Bouha.	13	60	id.
144	Moha Mimoun ou Bouha ben Bouha.	13	62	id.
145	Said ou Ali.	13	92	id.
146	Hadj Bassou ou Ben Moh.	18	68	id.
147	Moha ou Bennasseur.	22	72	id.
148	Khalef ou R'Ho Aït Maâti.	5	90	id.
149	Haddou ou R'Ho N'Aït El Maâti.	12	52	id.
150	Ali ou R'Ta.		37	id.
151	Hadj Mohamed Bassou ou Moussa.	4	00	id.
152	Ali ou R'Ta.	23	11	id.
153	Mimoun ou Alla.		13	id.
154	Moussa ou Haddou, demeurant tous à Aït Daoud, Cheikh Bennasseur ou Aouinat, caïdat d'El Ksiba.		05	id.
155	Mohamed ou L'Habib bel Moussa ou L'Habib, Aït Daoud, Cheikh Bennasseur ou Aouinat, caïdat d'El Ksiba.	20	10	id.
156	Lahcen N'Aït Ouchen, Aït Messaoud, Cheikh Moha ou Bennasseur, caïdat d'El Ksiba.	37	36	id.
157	Ali ou R'Ta.	19	00	id.
158	Sidi Mekki Daoudi.	13	80	id.
159	Mohamed ben Hammou ou Aomar.	15	07	id.
160	Moha R'Hsine N'Aït ou Nana.	1	40	id.
161	Moha ou Aïda.	1	97	id.
162	Mohamed ou Hammou ou Aomar.		39	id.
163	Moha ou Haddou Aït ou Nana.	8	13	id.
164	Mohamed ou Noha ben Moha ou Ali.	12	60	id.
165	Moha ou Sidi ben Moha ou Ahmed.	15	00	id.
166	Mohamed ou Bouazza ben Moha ou Haddou.	27	77	id.
166 *bis*	Moha ou Batten et Khalloud ou Amina.	13	80	id.
167	Haddou ou Bouha ben Bouha, demeurant tous à Aït Daoud, Cheikh Bennaceur ou Aouinat, caïdat d'El Ksiba.		85	id.
168	Moulay El Houcine ben Charich, Aït Messaoud, Cheikh ou Benna, caïdat d'El Ksiba.	29	11	id.
169	Abdelramermaït Arfi, Aït Messaoud, Cheikh ou Benna, caïdat d'El Ksiba.	46	88	id.
170	Hmed N'Hazabeni.	54	88	id.
171	N'Barch ou Ahssissou, Aït Daoud, Cheikh Bennasseur ou Aouinat, caïdat d'El Ksiba.	15	26	id.
172	Oubiden El G'Zar.	5	20	id.
173	Lahcen ou R'Douch.	9	70	id.
174	Bou Abdaloui ou Assou.	25	28	id.
175	Mohamed ou Taha.	25	26	id.
176	Moulay Salah ben Taabatit.	1	80	id.
177	Moulay L'Houcine ou Salem, demeurant tous à Aït Messaoud, Cheikh ou Benna, caïdat d'El Ksiba.	19	82	id.
178	Caïd Bassou, Aït Daoud, Cheikh Bennasseur ou Aouinat, caïdat d'El Ksiba.		25	id.

ART. 3. — Le ministre des travaux publics et des communications, le ministre de l'intérieur et le ministre des affaires islamiques et des Habous sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 17 chaabane 1395 (26 août 1975).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre des travaux publics et des communications,

AHMED TAZI.

Le ministre de l'intérieur,

MOHAMED HADDOU ECHIGUER.

Le ministre des affaires islamiques et des Habous,

DEY OULD SIDI BABA.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décret n° 2-75-447 du 20 chaabane 1395 (29 août 1975) approuvant la délibération du conseil communal de Taza autorisant la vente de gré à gré à l'Office national de l'électricité d'une parcelle de terrain du domaine privé municipal.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-59-315 du 28 hija 1379 (23 juin 1960) relatif à l'organisation communale, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le dahir du 17 safar 1340 (19 octobre 1921) sur le domaine municipal, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 1er joumada I 1340 (31 décembre 1921) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu la délibération du conseil communal de Taza au cours de sa séance du 19 rejeb 1393 (18 août 1973) ;

Sur la proposition du ministre de l'intérieur, après avis du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée la délibération du conseil communal de Taza en date du 19 rejeb 1393 (18 août 1973) autorisant la cession de gré à gré, par la ville de Taza à l'Office national de l'électricité (O.N.E.), d'une parcelle de terrain du domaine privé municipal, d'une superficie de trois cent cinquante-six mètres carrés (356 m²), à distraire de la propriété dite « Salle de fête », objet du titre foncier n° 5089 F., et telle que cette parcelle est délimitée par un liséré rouge sur le plan annexé à l'original du présent décret.

ART. 2. — Cette cession est consentie sur la base de cent quarante dirhams (140 DH) le mètre carré soit pour la somme globale de quarante-neuf mille huit cent quarante dirhams (49.840 DH).

ART. 3. — Le président du conseil communal de Taza est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 20 chaabane 1395 (29 août 1975).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre de l'intérieur,

MOHAMED HADDOU ECHIGUER.

Arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 842-75 du 19 joumada II 1395 (30 juin 1975) portant rejet de deux demandes de prorogation d'un permis de recherche d'hydrocarbures et annulation de ce permis.

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES MINES ET DE LA MARINE MARCHANDE,

Vu le dahir n° 1-58-227 du 4 moharrem 1378 (21 juillet 1958) portant code de la recherche et de l'exploitation des gisements d'hydrocarbures, notamment ses articles 18 et 22 ;

Vu le décret n° 2-58-879 du 6 moharrem 1378 (23 juillet 1958) fixant les conditions de dépôt et d'enregistrement des demandes de permis de recherche, des demandes de prorogation des permis de recherche et des demandes de concessions d'hydrocarbures, notamment ses articles 5 et 6 ;

Vu l'arrêté du vice-président du conseil du ministre de l'économie et des finances du 29 chaoual 1378 (8 mai 1959) accordant un permis de recherche d'hydrocarbures dit « Essaouira B » à la Société chérifienne des pétroles ;

Vu la demande de première prorogation du permis de recherche d'hydrocarbures dit « Essaouira B », déposée au service de la gestion minière à Rabat le 11 chaoual 1382 (7 mars 1963) par la Société chérifienne des pétroles ;

Vu la demande de deuxième prorogation du permis de recherche d'hydrocarbures dit « Essaouira B », déposée au service des mines à Rabat le 24 rebia II 1387 (1er août 1967) par la Société chérifienne des pétroles ;

Considérant que la Société chérifienne des pétroles n'a pas respecté ses engagements en ce qui concerne l'exécution du programme de travaux projetés durant la période 1963-1967 ;

Considérant que la lettre n° 29403 du 24 octobre 1967 par laquelle la Société chérifienne des pétroles a été mise en demeure de se conformer au code des hydrocarbures ainsi qu'à ses propres engagements, est restée sans réponse,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les demandes de prorogation du permis de recherche d'hydrocarbures « Essaouira B », sont rejetées.

ART. 2. — Le permis, objet de ces demandes, est annulé à compter de la date de publication du présent arrêté au *Bulletin officiel*.

ART. 3. — Les terrains précédemment couverts par ledit permis seront rendus libres à la recherche dès publication du présent arrêté au *Bulletin officiel*.

ART. 4. — Le présent arrêté sera notifié à la Société chérifienne des pétroles et à la conservation foncière de Marrakech.

Rabat, le 19 joumada II 1395 (30 juin 1975).

ABDELLATIF GHISSASSI.

Arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 843-75 du 19 joumada II 1395 (30 juin 1975) portant rejet d'une demande de prorogation d'un permis de recherche d'hydrocarbures et annulation de ce permis.

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES MINES ET DE LA MARINE MARCHANDE,

Vu le dahir n° 1-58-227 du 4 moharrem 1378 (21 juillet 1958) portant code de la recherche et de l'exploitation des gisements d'hydrocarbures, notamment ses articles 10, 18 et 22 ;

Vu le décret n° 2-58-879 du 6 moharrem 1378 (23 juillet 1958) fixant les conditions de dépôt et d'enregistrement des demandes de permis de recherche, des demandes de prorogation des permis de recherche et des demandes de concessions d'hydrocarbures, notamment ses articles 5 et 6 ;

Vu l'arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines, de l'artisanat et de la marine marchande n° 403-61 du 5 safar 1381 (19 juillet 1961) accordant un permis de recherche dit « Essaouira D » à la Société chérifienne des pétroles ;

Vu l'arrêté du ministre du commerce, de l'artisanat, de l'industrie et des mines n° 116-68 du 22 kaada 1387 (21 février 1968) prorogeant pour une période de quatre années le permis de recherche d'hydrocarbures dit « Essaouira D » ;

Vu la demande de deuxième prorogation du permis de recherche d'hydrocarbures dit « Essaouira D », déposée au service de la gestion minière à Rabat le 27 safar 1389 (15 mai 1969) par la Société chérifienne des pétroles ;

Considérant que l'activité dudit permis a été pratiquement nulle durant la période précédente et que les engagements pris par le titulaire n'ont pas été respectés,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La demande de prorogation du permis de recherche d'hydrocarbures dit « Essaouira D » appartenant à la Société chérifienne des pétroles, est rejetée.

ART. 2. — Le permis, objet de cette demande, est annulé à compter de la date de publication du présent arrêté au *Bulletin officiel*.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 3. — Les terrains précédemment couverts par ledit permis seront rendus libres à la recherche dès publication du présent arrêté au *Bulletin officiel*.

ART. 4. — Le présent arrêté sera notifié à la Société chérifienne des pétroles et à la conservation foncière de Marrakech.

Rabat, le 19 joumada II 1395 (30 juin 1975).

ABDELLATIF GHISSASSI.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 936-75 du 4 chaabane 1395 (13 août 1975) constatant la constitution de la Société coopérative Essalam, province de Fès.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-72-277 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat, notamment son article 22 (4°) ;

Vu le dahir n° 1-72-278 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif aux coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le décret n° 2-72-555 du 23 kaada 1392 (30 décembre 1972) portant approbation des statuts-type des coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le dossier de constitution de la coopérative Essalam, lotissement de Ras El Oued,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Est constatée la constitution de la Société coopérative d'Essalam, province de Fès.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 4 chaabane 1395 (13 août 1975).

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, SALAH M'ZILY.

Le ministre de l'intérieur, MOHAMED HADDOU ECHIGUER.

Le ministre des finances,
ABDELKADER BENSLIMANE.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 937-75 du 4 chaabane 1395 (13 août 1975) constatant la constitution de la Société coopérative Hachimia, province de Fès.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-72-277 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat, notamment son article 22 (4°) ;

Vu le dahir n° 1-72-278 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif aux coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le décret n° 2-72-555 du 23 kaada 1392 (30 décembre 1972) portant approbation des statuts-type des coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le dossier de constitution de la coopérative Hachimia, lotissement de Ras El Oued,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Est constatée la constitution de la Société coopérative de Hachimia, province de Fès.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 4 chaabane 1395 (13 août 1975).

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, SALAH M'ZILY.

Le ministre de l'intérieur, MOHAMED HADDOU ECHIGUER.

Le ministre des finances,
ABDELKADER BENSLIMANE.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 938-75 du 4 chaabane 1395 (13 août 1975) constatant la constitution de la Société coopérative El Khaïr, province de Fès,

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-72-277 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat, notamment son article 22 (4°) ;

Vu le dahir n° 1-72-278 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif aux coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le décret n° 2-72-555 du 23 kaada 1392 (30 décembre 1972) portant approbation des statuts-type des coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le dossier de constitution de la coopérative El Khaïr, lotissement de Ras El Ma,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Est constatée la constitution de la Société coopérative d'El Khaïr, province de Fès.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 4 chaabane 1395 (13 août 1975).

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, SALAH M'ZILY.

Le ministre de l'intérieur, MOHAMED HADDOU ECHIGUER.

Le ministre des finances,
ABDELKADER BENSLIMANE.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi:

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 939-75 du 4 chaabane 1395 (13 août 1975) constatant la constitution de la Société coopérative Ouatania, province de Fès.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-72-277 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat, notamment son article 22 (4°) ;

Vu le dahir n° 1-72-278 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif aux coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le décret n° 2-72-555 du 23 kaada 1392 (30 décembre 1972) portant approbation des statuts-type des coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le dossier de constitution de la coopérative Ouatania, lotissement de Ras El Ma,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Est constatée la constitution de la Société coopérative de Ouatania, province de Fès.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 4 chaabane 1395 (13 août 1975).

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, SALAH M'ZILY.

Le ministre de l'intérieur, MOHAMED HADDOU ECHIGUER.

Le ministre des finances,
ABDELKADER BENSLIMANE.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 940-75 du 4 chaabane 1395 (13 août 1975) constatant la constitution de la Société coopérative Izdihar, province de Fès.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-72-277 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat, notamment son article 22 (4°) ;

Vu le dahir n° 1-72-278 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif aux coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le décret n° 2-72-555 du 23 kaada 1392 (30 décembre 1972) portant approbation des statuts-type des coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le dossier de constitution de la coopérative Izdihar, lotissement de Ras El Ma,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Est constatée la constitution de la Société coopérative d'Izdihar, province de Fès.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 4 chaabane 1395 (13 août 1975).

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, SALAH M'ZILY.

Le ministre de l'intérieur, MOHAMED HADDOU ECHIGUER.

Le ministre des finances,
ABDELKADER BENSLIMANE.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 941-75 du 4 chaabane 1395 (13 août 1975) constatant la constitution de la Société coopérative El Jad, province de Fès.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-72-277 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat, notamment son article 22 (4°) :

Vu le dahir n° 1-72-278 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif aux coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le décret n° 2-72-555 du 23 kaada 1392 (30 décembre 1972) portant approbation des statuts-type des coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le dossier de constitution de la coopérative El Jad, lotissement de Ras El Oued,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Est constatée la constitution de la Société coopérative d'El Jad, province de Fès.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 4 chaabane 1395 (13 août 1975).

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, SALAH M'ZILY.

Le ministre de l'intérieur, MOHAMED HADDOU ECHIGUER.

Le ministre des finances,
ABDELKADER BENSLIMANE.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 942-75 du 4 chaabane 1395 (13 août 1975) constatant la constitution de la Société coopérative Ittihad, province de Fès.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-72-277 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat, notamment son article 22 (4°) ;

Vu le dahir n° 1-72-278 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif aux coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le décret n° 2-72-555 du 23 kaada 1392 (30 décembre 1972) portant approbation des statuts-type des coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le dossier de constitution de la coopérative Ittihad, lotissement de Karia Ba Mohamed,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Est constatée la constitution de la Société coopérative d'Ittihad, province de Fès.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 4 chaabane 1395 (13 août 1975).

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, SALAH M'ZILY.

Le ministre de l'intérieur, MOHAMED HADDOU ECHIGUER.

Le ministre des finances, ABDELKADER BENSLIMANE.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 943-75 du 4 chaabane 1395 (13 août 1975) constatant la constitution de la Société coopérative Rahmania, province de Fès.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-72-277 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat, notamment son article 22 (4°) ;

Vu le dahir n° 1-72-278 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif aux coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le décret n° 2-72-555 du 23 kaada 1392 (30 décembre 1972) portant approbation des statuts-type des coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le dossier de constitution de la coopérative Rahmania, lotissement de Douliet,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Est constatée la constitution de la Société coopérative de Rahmania, province de Fès.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 4 chaabane 1395 (13 août 1975).

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, SALAH M'ZILY.

Le ministre de l'intérieur, MOHAMED HADDOU ECHIGUER.

Le ministre des finances, ABDELKADER BENSLIMANE.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 944-75 du 4 chaabane 1395 (13 août 1975) constatant la constitution de la Société coopérative Youssoufia, province de Fès.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-72-277 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat, notamment son article 22 (4°) ;

Vu le dahir n° 1-72-278 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif aux coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le décret n° 2-72-555 du 23 kaada 1392 (30 décembre 1972) portant approbation des statuts-type des coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le dossier de constitution de la coopérative Youssoufia, lotissement d'Oued Jemaâ,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Est constatée la constitution de la Société coopérative de Youssoufia, province de Fès.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 4 chaabane 1395 (13 août 1975).

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, SALAH M'ZILY.

Le ministre de l'intérieur, MOHAMED HADDOU ECHIGUER.

Le ministre des finances, ABDELKADER BENSLIMANE.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 945-75 du 4 chaabane 1395 (13 août 1975) constatant la constitution de la Société coopérative Anouar, province de Fès.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-72-277 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat, notamment son article 22 (4°) ;

Vu le dahir n° 1-72-278 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif aux coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le décret n° 2-72-555 du 23 kaada 1392 (30 décembre 1972) portant approbation des statuts-type des coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le dossier de constitution de la coopérative Anouar, lotissement de Saïs,

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Est constatée la constitution de la Société coopérative d'Anouar, province de Fès.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 4 chaabane 1395 (13 août 1975).

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, SALAH M'ZILY.

Le ministre de l'intérieur, MOHAMED HADDOU ECHIGUER.

Le ministre des finances,
ABDELKADER BENSLIMANE.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 946-75 du 4 chaabane 1395 (13 août 1975) constatant la constitution de la Société coopérative Inbiâat, province de Fès.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-72-277 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat, notamment son article 22 (4°) ;

Vu le dahir n° 1-72-278 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif aux coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le décret n° 2-72-555 du 23 kaada 1392 (30 décembre 1972) portant approbation des statuts-type des coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le dossier de constitution de la coopérative Inbiaât, lotissement de l'ex Ferme Casrou,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Est constatée la constitution de la Société coopérative d'Inbiaât, province de Fès.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 4 chaabane 1395 (13 août 1975).

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, SALAH M'ZILY.

Le ministre de l'intérieur, MOHAMED HADDOU ECHIGUER.

Le ministre des finances,
ABDELKADER BENSLIMANE.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 947-75 du 4 chaabane 1395 (13 août 1975) constatant la constitution de la Société coopérative Raja, province de Fès.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-72-277 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat, notamment son article 22 (4°) ;

Vu le dahir n° 1-72-278 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif aux coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs :

Vu le décret n° 2-72-555 du 23 kaada 1392 (30 décembre 1972) portant approbation des statuts-type des coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le dossier de constitution de la coopérative Raja, lotissement de Saïs Aïn Chkef,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Est constatée la constitution de la Société coopérative de Raja, province de Fès.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 4 chaabane 1395 (13 août 1975).

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, SALAH M'ZILY.

Le ministre de l'intérieur, MOHAMED HADDOU ECHIGUER.

Le ministre des finances,
ABDELKADER BENSLIMANE.

Arrêté du Premier ministre n° 3-331-75 du 20 chaabane 1395 (29 août 1975) portant reconduction de l'arrêté royal n° 3-136-66 du 7 octobre 1966 fixant pour l'année 1966 les catégories de jeunes gens assujettis au service militaire susceptibles de bénéficier d'un sursis pour études et déterminant les conditions de révocation du sursis.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret royal n° 137-66 du 20 safar 1386 (9 juin 1966) relatif à l'institution et à l'organisation du service militaire ;

Vu le décret royal n° 301-66 du 21 safar 1386 (10 juin 1966) relatif à l'exemption des obligations militaires et aux dispenses et sursis dont peuvent bénéficier les assujettis au service militaire et notamment son article 5 ;

Vu l'arrêté royal n° 3-136-66 du 7 octobre 1966 fixant pour l'année 1966 les catégories de jeunes gens assujettis au service militaire susceptibles de bénéficier d'un sursis pour études et déterminant les conditions de révocation du sursis, tel qu'il a été modifié et complété ;

Sur proposition des ministres chargés des enseignements primaire, secondaire et supérieur et après avis conforme de l'autorité chargée de la défense nationale,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'arrêté royal n° 3-136-66 du 7 octobre 1966 susvisé, telles qu'elles ont été modifiées et complétées, sont reconduites pour l'année 1976.

ART. 2. — Les autorités chargées des enseignements secondaire et supérieur et de la défense nationale sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 20 chaabane 1395 (29 août 1975).

AHMED OSMAN.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

RÉGIME DES EAUX

Avis d'ouverture d'enquête

Par arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 1025-75 du 4 rejeb 1395 (14 juillet 1975) une enquête publique est ouverte pendant un mois à compter du 1er octobre 1975 dans les bureaux du cercle de Marrakech-Banlieue sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 4,04 l/s, au profit de M. El Asri Jillali ben Hadj Mohamed, pour l'irrigation de sa propriété non immatriculée, sise au douar Taslimt, fraction L'Oudaya, tribu Guich, cercle de Marrakech-Banlieue, province de Marrakech.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Marrakech-Banlieue, province de Marrakech.

* * *

Par arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 1026-75 du 4 rejeb 1395 (14 juillet 1975) une enquête publique est ouverte pendant un mois à compter du 1er octobre 1975 dans les bureaux du cercle de Tahannaoute sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 3,55 l/s, au profit de M. Bakhouch El Ayachi ben Miloud, pour l'irrigation de sa propriété non immatriculée, sise au douar Aït Lahcen, fraction Tamezguelft, tribu Guich, cercle de Tahannaoute, province de Marrakech.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Tahannaoute, province de Marrakech.

* * *

Par arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 1027-75 du 4 rejeb 1395 (14 juillet 1975) une enquête publique est ouverte pendant un mois à compter du 1er octobre 1975 dans les bureaux du cercle de Tahannaoute sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 4,05 l/s, au profit de M. Bakhouch Hsina ben Miloud, pour l'irrigation de sa propriété non immatriculée, sise au douar Aït Lahcen, fraction Tamezguelft, tribu Guich, cercle de Tahannaoute, province de Marrakech.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Tahannaoute, province de Marrakech.

* * *

Par arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 1028-75 du 4 rejeb 1395 (14 juillet 1975) une enquête publique est ouverte pendant un mois à compter du 1er octobre 1975 dans les bureaux du cercle de Tahannaoute sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 3,83 l/s, au profit de M. Bakhouch El Mahjoub, pour l'irrigation de sa propriété non immatriculée, sise au douar Aït Lahcen, fraction Tamezguelft, tribu Guich, cercle de Tahannaoute, province de Marrakech.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Tahannaoute, province de Marrakech.

* * *

Par arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 1029-75 du 4 rejeb 1395 (14 juillet 1975) une enquête publique est ouverte pendant un mois à compter du 1er octobre 1975 dans les bureaux du cercle de Tahannaoute sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 3,61 l/s, au profit de M. Hassan ben Ahmed, pour l'irrigation de sa propriété non immatriculée, sise au douar Izounkat, fraction Tamezguelft, tribu Guich, cercle de Tahannaoute, province de Marrakech.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Tahannaoute, province de Marrakech.

Par arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 1030-75 du 4 rejeb 1395 (14 juillet 1975) une enquête publique est ouverte pendant un mois à compter du 1er octobre 1975 dans les bureaux du cercle de Tahannaoute sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 5,99 l/s, au profit de MM. Driouich Ahmed ben Mohamed et ses frères, pour l'irrigation de leur propriété non immatriculée, sise au douar Oulad El Guarne, fraction Tamezguelft, tribu Guich, cercle de Tahannaoute, province de Marrakech.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Tahannaoute, province de Marrakech.

* * *

Par arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 1031-75 du 4 rejeb 1395 (14 juillet 1975) une enquête publique est ouverte pendant un mois à compter du 1er octobre 1975 dans les bureaux du cercle de Tahannaoute sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 3,81 l/s, au profit de M. Zahidi Abdesslam ben Abdellah, pour l'irrigation de sa propriété non immatriculée, sise au douar Laouiyad, fraction L'Oudaya, tribu Guich, cercle de Tahannaoute, province de Marrakech.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Tahannaoute, province de Marrakech.

* * *

Par arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 1032-75 du 4 rejeb 1395 (14 juillet 1975) une enquête publique est ouverte pendant un mois à compter du 1er octobre 1975 dans les bureaux du cercle de Tahannaoute sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 3,96 l/s, au profit de M. El Foulí Lahcen, pour l'irrigation de sa propriété non immatriculée, sise au douar Boutbira, fraction Ourika, tribu Guich, cercle de Tahannaoute, province de Marrakech.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Tahannaoute, province de Marrakech.

* * *

Par arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 1011-75 en date du 6 chaabane 1395 (15 août 1975) une enquête publique est ouverte du 8 septembre au 9 octobre 1975 dans le cercle de Beni-Mellal (province de Beni-Mellal) sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique (1 puits), d'un débit continu de 7 l/s, au profit de M. Lenda Hammadi, Ouled Aych, caïdat de Beni-Maâdane, cercle de Beni-Mellal (province de Beni-Mellal), pour l'irrigation d'une superficie de 14 hectares de la propriété sise à Ouled Aych, caïdat de Beni-Maâdane, cercle de Beni-Mellal (province de Beni-Mellal).

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Beni-Mellal (province de Beni-Mellal).

* * *

Par arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 1012-75 en date du 6 chaabane 1395 (15 août 1975) une enquête publique est ouverte du 8 septembre au 9 octobre 1975 dans le cercle de Marrakech-Banlieue (province de Marrakech) sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique (2 puits), d'un débit continu de 50 l/s, au profit de M. Lamghari Moulay Ismaïl et consorts, tous demeurant au douar Skaïr, tribu Harbil, cercle de Marrakech-Banlieue (province de Marrakech), pour l'irrigation d'une superficie de 367 ha. 40 a. de la propriété dite « Skaïr », titre foncier n° 7853 M., sise au douar Skaïr, tribu Harbil, cercle de Marrakech-Banlieue (province de Marrakech).

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Marrakech-Banlieue (province de Marrakech).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Par arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 1013-75 en date du 6 chaabane 1395 (15 août 1975) une enquête publique est ouverte du 8 septembre au 9 octobre 1975 dans le cercle de Fkih-ben-Salah (province de Beni-Mellal) sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique (1 puits), d'un débit continu de 2,5 l/s, au profit de M. Jalal Omar ben Hamadi, douar Laklaâte, Ouled Abdellah, cercle de Fkih-ben-Salah (province de Beni-Mellal), pour l'irrigation de 5 hectares de la propriété sise au douar Laklaâte, Ouled Abdellah, cercle de Fkih-ben-Salah (province de Beni-Mellal).

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Fkih-ben-Salah (province de Beni-Mellal).

* * *

Par arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 1014-75 en date du 6 chaabane 1395 (15 août 1975) une enquête publique est ouverte du 8 septembre au 9 octobre 1975 dans le cercle de Kasba-Tadla (province de Beni-Mellal) sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique (1 puits), d'un débit continu de 5,80 l/s, au profit de M. Lagnaoui Mohamed ben Ali, douar Aït Smaha, tribu Aït Karkaït, cercle de Kasba-Tadla (province de Beni-Mellal), pour l'irrigation de 11 ha. 60 a. de la propriété sise au douar Aït Smaha, tribu Aït Karkaït, cercle de Kasba-Tadla (province de Beni-Mellal).

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Kasba-Tadla (province de Beni-Mellal).

* * *

Par arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 1015-75 en date du 6 chaabane 1395 (15 août 1975) une enquête publique est ouverte du 8 septembre au 9 octobre 1975 dans le cercle de Chichaoua (province de Marrakech) sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique (1 puits), d'un débit continu de 6,85 l/s, au profit de M. Abed Ali ben Thami, douar El Ibil, fraction Majjoune, tribu Tekna, cercle du Chichaoua (province de Marrakech), pour l'irrigation d'une superficie de 25 ha. 75 a. de la propriété sise au douar El Ibil, fraction Majjoune, tribu Tekna, cercle de Chichaoua (province de Marrakech).

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Chichaoua (province de Marrakech).

* * *

Par arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 1016-75 en date du 6 chaabane 1395 (15 août 1975) une enquête publique est ouverte du 8 septembre au 9 octobre 1975 dans le cercle de Kasba-Tadla (province de Beni-Mellal) sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique (1 puits), d'un débit continu de 2,5 l/s, au profit de M. Ghazouani ben Hammadi, douar Ouled Youssef, cercle de Kasba-Tadla (province de Beni-Mellal), pour l'irrigation d'une superficie de 5 hectares de la propriété sise au douar Ouled Youssef, cercle de Kasba-Tadla (province de Beni-Mellal).

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Kasba-Tadla (province de Beni-Mellal).

* * *

Par arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 1038-75 en date du 12 chaabane 1395 (21 août 1975) une enquête publique est ouverte du 8 septembre au 9 octobre 1975 dans le cercle de Chichaoua (province de Marrakech) sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique (1 puits), d'un débit continu de 10 l/s, au profit de MM. Mohamed et Larbi ben Mehdi, demeurant au douar Lahrarcha, tribu Mejjat, cercle de Chichaoua (province de Marrakech), pour l'irrigation de 38 ha. 64 a. 83 ca. de la propriété dite « Labrij », sise au douar Lahrarcha, tribu Mejjat, cercle de Chichaoua (province de Marrakech).

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Chichaoua (province de Marrakech).

***

Par arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 1039-75 en date du 12 chaabane 1395 (21 août 1975) une enquête publique est ouverte du 8 septembre au 9 octobre 1975 dans le cercle de Chichaoua (province de Marrakech) sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique (1 puits), d'un débit continu de 10 l/s, au profit de M. Najem ben M'Barek ben Lakhrouf, douar Dris Moussa, fraction Tekna, tribu Guich, Sud Chemaïa, cercle de Chichaoua (province de Marrakech), pour l'irrigation d'une superficie de 28 ha. 15 a. de la propriété dite « Mjoune », sise au douar Dris Moussa, fraction Tekna, tribu Guich Chemaïa, cercle de Chichaoua (province de Marrakech).

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Chichaoua (province de Marrakech).

* * *

Par arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 1040-75 en date du 12 chaabane 1395 (21 août 1975) une enquête publique est ouverte du 8 septembre au 9 octobre 1975 dans le cercle de Sidi Bou-Othmane (province d'El-Kelâa-des-Srarhna) sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique (1 puits), d'un débit continu de 8,3 l/s, au profit de MM. Slimane ben Abdeslam et Ayachi ben Ahmed, douar Azbane Ouled Arfa, cercle de Sidi Bou-Othmane (province d'El-Kelâa-des-Srarhna), pour l'irrigation de 23 ha. 26 a. 42 ca. de la propriété dite « Bayad », sise au douar Azbane Ouled Arfa, cercle de Sidi Bou-Othmane (province d'El-Kelâa-des-Srarhna).

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Sidi Bou-Othmane (province d'El-Kelâa-des-Srarhna).

* * *

Par arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 1041-75 en date du 12 chaabane 1395 (21 août 1975) une enquête publique est ouverte du 8 septembre au 9 octobre 1975 dans le cercle de Kasba-Tadla (province de Beni-Mellal) sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique (1 puits), d'un débit continu de 5,5 l/s, au profit de M. Taïk M'Hamed ben Ahmed, demeurant à Ouled Youssef, Ouled Boujoud, cercle de Kasba-Tadla (province de Beni-Mellal), pour l'irrigation de 11 hectares de la propriété sise à Ouled Youssef, Ouled Boujoud, cercle de Kasba-Tadla (province de Beni-Mellal).

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Kasba-Tadla (province de Beni-Mellal).

* * *

Par arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 1044-75 en date du 12 chaabane 1395 (21 août 1975) une enquête publique est ouverte du 8 septembre au 9 octobre 1975 dans le cercle de Beni-Mellal (province de Beni-Mellal) sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique (1 puits), d'un débit continu de 12,25 l/s, au profit de M. Chakkouri El Hadj Hamadi, demeurant à Ouled Aych, caïdat de Beni-Maâdane, cercle de Beni-Mellal (province de Beni-Mellal), pour l'irrigation d'une superficie de 24 ha. 50 ca. de la propriété sise à Ouled Aych, caïdat de Beni-Maâdane, cercle de Beni-Mellal (province de Beni-Mellal).

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Beni-Mellal (province de Beni-Mellal).

* * *

Par arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 1042-75 en date du 14 chaabane 1395 (23 août 1975) une enquête publique est ouverte du 8 septembre au 9 octobre 1975 dans le cercle de Chichaoua (province de Marrakech) sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique (1 puits), d'un débit continu de 7,9 l/s, au profit de M. Hadj Abdellah ben Ali, demeurant au douar Lamaissra, frac-

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

tion Majjoune, tribu Tekna, Frouga, Mejjat, cercle de Chichaoua (province de Marrakech), pour l'irrigation d'une superficie de 27 ha. 75 a. de la propriété dite « Guich Eddar », sise au douar Lamaissra, fraction Majjoune, tribu Tekna, Frouga, Mejjat, cercle de Chichaoua (province de Marrakech).

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Chichaoua (province de Marrakech).

* * *

Par arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 1043-75 en date du 14 chaabane 1395 (23 août 1975) une enquête publique est ouverte du 8 septembre au 9 octobre 1975 dans le cercle de Sidi Bou-Othmane (province d'El-Kelâa-des-Srarhna) sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique (1 puits), d'un débit continu de 2,96 l/s, au profit de MM. Ahmed ben Farès et Hadj Abderrahmane ben Hadj Larbi, demeurant au douar Ouled Bel Aguid, fraction Arib-Rehamna-Sud, cercle de Sidi Bou-Othmane (province d'El-Kelâa-des Srarhna), pour l'irrigation d'une superficie de 14 ha. 78 a. de la propriété dite « Bled Ali et Abid I », sise au douar Ouled Bel Aguid, fraction Arib-Rehamna-Sud, cercle de Sidi Bou-Othmane (province d'El-Kelâa-des-Srarhna).

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Sidi Bou-Othmane (province d'El-Kelâa-des-Srarhna).

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES COMMUNICATIONS

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 1009-75 du 2 chaabane 1395 (11 août 1975) portant ouverture d'un concours pour l'accès au grade d'ingénieur d'application (option : météorologie).

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES COMMUNICATIONS,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret royal n° 1189-66 du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) portant statut particulier du corps interministériel des ingénieurs et des adjoints techniques des administrations publiques et notamment son article 11, alinéa 2, relatif aux modalités de recrutement des ingénieurs d'application, à la suite d'un concours, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1378 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 56-71 du 7 janvier 1971 fixant les conditions et le programme du concours pour l'accession au grade d'ingénieur d'application (option : météorologie),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de trois (3) ingénieurs d'application (option : météorologie) est ouvert les 15 octobre 1975 et jours suivants à Rabat.

ART. 2. — Les demandes d'inscription devront parvenir au ministère des travaux publics et des communications (service du personnel), au plus tard, le 18 septembre 1975, dernier délai.

Rabat, le 2 chaabane 1395 (11 août 1975).

AHMED TAZI.

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 1010-75 du 2 chaabane 1395 (11 août 1975) portant ouverture d'un concours pour l'accès au grade d'ingénieur d'application (option : navigation aérienne).

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES COMMUNICATIONS,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret royal n° 1189-66 du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) portant statut particulier du corps interministériel des ingénieurs et des adjoints techniques des administrations publiques et notamment son article 11, alinéa 2, relatif aux modalités de recrutement des ingénieurs d'application, à la suite d'un concours, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1378 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 58-71 du 7 janvier 1971 fixant les conditions et le programme du concours pour l'accession au grade d'ingénieur d'application (option : navigation aérienne),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de deux (2) ingénieurs d'application (option : navigation aérienne) est ouvert les 15 octobre 1975 et jours suivants à Rabat.

ART. 2. — Les demandes d'inscription devront parvenir au ministère des travaux publics et des communications (service du personnel), au plus tard, le 18 septembre 1975, dernier délai.

Rabat, le 2 chaabane 1395 (11 août 1975).

AHMED TAZI.

SECRETARIAT D'ETAT AUPRES DU PREMIER MINISTRE CHARGE DU PLAN ET DU DEVELOPPEMENT REGIONAL

Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé du plan et du développement régional n° 996-75 du 25 rejeb 1395 (4 août 1975) fixant la liste des diplômes permettant le recrutement direct sur titres dans le cadre des adjoints techniques spécialisés.

LE SECRÉTAIRE D'ETAT AUPRÈS DU PREMIER MINISTRE CHARGÉ DU PLAN ET DU DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL,

Vu le décret royal n° 1189-66 du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) portant statut particulier du corps interministériel des ingénieurs et des adjoints techniques des administrations publiques et notamment son article 13, paragraphe premier ;

Après avis du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La liste des diplômes, prévue au paragraphe premier de l'article 13 du décret royal susvisé du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) permettant le recrutement direct sur titres dans le cadre des adjoints techniques spécialisés du secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre chargé du plan et du développement régional, comprend :

Diplôme de gradué en comptabilité délivré par l'Institut d'enseignement technique de l'Etat de Mouscron (Belgique).

ART. 2. — L'accès au cadre d'adjoint technique spécialisé pour les titulaires du diplôme prévu au présent arrêté prend effet à compter de la date de leur recrutement au titre de ce diplôme.

Rabat, le 25 rejeb 1395 (4 août 1975).

TAYEB BENCHEIKH.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Création d'emplois

Par arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 991-75 du 4 rebia II 1395 (16 avril 1975) sont créés au titre de l'exercice 1975, au titre du chapitre premier, article premier, les emplois suivants :

CRÉATION D'EMPLOIS

A compter du 1er mars 1975 :

Division administrative (Service central)

4 agents principaux d'exploitation et agents d'exploitation.

Services administratifs extérieurs

8 agents principaux d'exploitation et agents d'exploitation.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Division des services postaux et financiers (services extérieurs)

40 agents principaux d'exploitation et agents d'exploitation.

Division des télécommunications (services extérieurs)

15 agents principaux d'exploitation et agents d'exploitation.

A compter du 1er mai 1975 :

Division des services postaux et financiers (services extérieurs)

1 receveur de 3e catégorie ;
25 facteurs-chefs et facteurs.

Division des télécommunications (services extérieurs)

1 chef de section ;
40 agents principaux des lignes et agents des lignes.

Division du budget et du matériel (service central)

10 agents principaux d'exploitation et agents d'exploitation.

A compter du 1er juin 1975 :

Division du budget et du matériel (services extérieurs)

1 agent principal d'exploitation et agent d'exploitation ;
4 agents publics de 3e catégorie (conducteur auto) ;
2 agents publics de 3e catégorie (autres spécialités).

A compter du 1er juillet 1975 :

Services rattachés au secrétariat général :

Inspection

2 administrateurs.

École nationale des postes et des communications

2 administrateurs ;
4 administrateurs adjoints ;
1 ingénieur d'Etat ;
1 ingénieur d'application ;
1 chef de section ;
3 agents principaux d'exploitation et agents d'exploitation ;
2 adjoints techniques spécialisés ;
1 agent technique ou agent technique adjoint ;
3 agents principaux des lignes et agents des lignes.

Service de l'informatique

1 ingénieur d'Etat ;
2 ingénieurs d'application ;
3 adjoints techniques.

Centre mécanographique

1 ingénieur d'application ;
3 adjoints techniques ;
1 surveillante ;
12 agents principaux d'exploitation et agents d'exploitation.

Division administrative (Service central)

2 administrateurs adjoints ;
2 chefs de section ;
4 agents d'exécution.

Division des services postaux et financiers (services extérieurs)

2 chefs de section ;
20 agents principaux d'exploitation et agents d'exploitation ;
3 receveurs de 5e catégorie ;
12 receveurs de 6e catégorie ;
25 facteurs-chefs et facteurs.

Division des télécommunications

a) Service central :

1 ingénieur en chef.

b) Services extérieurs :

4 surveillantes ;
51 agents techniques et agents techniques adjoints ;
9 facteurs-chefs et facteurs ;
11 agents publics de 3e catégorie (conducteur auto) ;
89 agents publics de 4e catégorie.

Division du budget et du matériel

a) Service central : 1

2 administrateurs adjoints ;
2 agents techniques et agents techniques adjoints.

b) Services extérieurs :

1 administrateur adjoint ;
4 agents techniques et agents techniques adjoints ;
1 agent technique hors catégorie.

A compter du 1er août 1975 :

Division des télécommunications (services extérieurs)

5 chefs de section.

Division du budget et du matériel (services extérieurs)

2 agents publics de 3e catégorie (autres spécialités).

A compter du 1er septembre 1975 :

Division des services postaux et financiers (services extérieurs)

1 receveur de 3e catégorie.

Division du budget et du matériel (services extérieurs)

1 agent principal d'exploitation et agent d'exploitation ;
1 adjoint technique.

Division des télécommunications

57 agents principaux des lignes et agents des lignes.

A compter du 1er octobre 1975 :

Division administrative (service central)

4 agents principaux d'exploitation et agents d'exploitation.

Services administratifs extérieurs

8 agents principaux d'exploitation et agents d'exploitation.

Division des services postaux et financiers (services extérieurs)

20 agents principaux d'exploitation et agents d'exploitation.

A compter du 1er novembre 1975 :

Division des services postaux et financiers (services extérieurs)

45 agents principaux d'exploitation et agents d'exploitation.

Division du budget et du matériel

a) Service central : 1

5 agents principaux d'exploitation et agents d'exploitation.

b) Services extérieurs :

1 agent public de 3e catégorie (conducteur auto) ;
1 agent public de 2e catégorie.

A compter du 1er décembre 1975 :

Division des services postaux et financiers (services extérieurs)

10 facteurs-chefs et facteurs.

Par arrêté du ministre du travail et des affaires sociales n° 993-75 du 22 joumada II 1395 (3 juillet 1975) sont transformés au titre de l'exercice 1975, au titre du chapitre 71, article premier, les emplois ci-après :

TRANSFORMATIONS D'EMPLOIS

Services extérieurs

A compter du 1er janvier 1975 :

2 agents publics de 2e catégorie en agents publics de 3e catégorie.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Nominations et promotions

MINISTÈRE DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES, SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

Est nommé à compter du 1er janvier 1974, *directeur des affaires générales au ministère des affaires administratives, secrétariat général du gouvernement :* M. El Jaï Thami. (Dahir n° 1-74-710 du 24 chaabane 1395/2 septembre 1975).

Est nommé à compter du 1er janvier 1974, *directeur de la fonction publique au ministère des affaires administratives, secrétariat général du gouvernement :* M. Ayyadi Mohamed. (Dahir n° 1-74-711 du 24 chaabane 1395/2 septembre 1975).

Est nommé à compter du 1er janvier 1974, *directeur de la réforme administrative au ministère des affaires administratives, secrétariat général du gouvernement :* M. Benghabrit Hachmi. (Dahir n° 1-74-712 du 24 chaabane 1395/2 septembre 1975).

Est nommé à compter du 1er janvier 1974, *directeur des études législatives au ministère des affaires administratives, secrétariat général du gouvernement :* M. Rabiah Abdessadek. (Dahir n° 1-74-713 du 24 chaabane 1395/2 septembre 1975).

Résultats de concours et d'examens

MINISTÈRE D'ETAT CHARGÉ DE L'INFORMATION

Concours pour le recrutement des rédacteurs

Sont déclarés définitivement admis, par ordre de mérite, les candidats dont les noms suivent :

LISTE A : MM. Alami Taïb, Mahdi Brahim, Lâayali Bouchaïb, Saâdi Ghandi, Ramli Mohammed, Jbilou Mohammed, Brahimi M'Barek, Ou-Ouchen Assou, El Rhazi Sebhallah Rahmani Abdelkader, Harraq Abdelfettah, Lahmeur Mohammed. Tarfaoui Mohammed Abderrahman, Bel Houari Et-Tibari et El Harrak Mostafa.

LISTE B : néant.

LISTE C : néant.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Concours du 22 rebia II 1395 (4 mai 1975) pour le recrutement de secrétaire stagiaire (option : administration)

Sont admis, par ordre de mérite :

Province de Beni-Mellal :

Liste A : Mmes, Mlles et MM. El Moueden Abdelkader, Rabaoui Mohammed, Ouallal Kaddour, El Felflaoui Mohamed, Hamid Mohamed, El Kadouri Mohamed, Hadi Moha, Brigui Mohamed, Samy Zohra, Amghar Lhoussine, Hamri Bouzekri, Tahiri Tahar, Dandouni Moulay Salah, Ebbakhali Moulay Abdellah, Nourreddine Mohammed, Ezzine Sidi Mohamed, Saadan Zohra, Fili El Arbi, Fâouzi Mohamed, Abid Ahmed, Hallil Lahcen et Msala Mohammed.

Liste B. — Résistants : néant.

Centre de Casablanca :

Liste A : Mmes, Mlles et MM. Braiz Naïma, Erragh Khadija, Ghaouzy Khadija, Benhaddouche Mina, Boussabir Khadija, Triksi Aziza, Hay Zoubida, Bouadi Zahra, Azal Amina. Ouardighi Naïma, Rajraji Malika, Amari Mina, El Ghazi Ahmed. Nadef Abderrahim, Talby Mohamed, Boumegnane Mustapha, Kalgui Moussa, Hannane Mhamed. Wakach Lahcen, Rabah Khadija, Bouamal Mhamed, Ghazi Azedine, Bouraoui Abdeslam, Hamraoui Mohamed, El Hajjam El Miloudi, Jadibi Mohamed, Asria Mohamed, Saadou Mohamed. Jnib Boujemaâ. Hafideddine Mohamed, Mettour Mhamed. Yassine Mustapha, Khouya Abderrahman, Hamdouni Mohamed. Sabil Lahcen, Boudiha Mustapha, Rerhioui Ahmed, El Inani Mohamed, Allali Hassani Abdelkrim, Izza Abdallah, Bougawa Mohamed, Ziane Abdelhak. Rahimi Khadija, Benfellah Saâdia, Sosse Alaoui Hassan, Ettaoumi El Hachimi, Arezdi El Houssaïn, Qabili Mohamed, Khalil Rachid. Rizk Abdallah, Chaari Abdallah, Zahid Abderrazak, Benradla Mohamed Kamal, Rahal Saïd, El Bilali Lhoussine, El Maanaoui Hassan. Kamal Idrissi Moulay Noureddine, Errakkas Larbi, Zouheir Fatima. Rhelimi Jamila, Madrani Abdallah et Ibnou Hazm Abderrahman.

Liste B. — Résistants : néant.

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA SÛRETÉ NATIONALE

Concours d'officier de police chargé des fonctions de chef de poste-radio télégraphiste du 30 safar 1394 (14 mars 1975).

Est admis, par ordre de mérite :

LISTE A : néant.

LISTE B : néant.

LISTE C : M. Bourara Mohamed.

Concours d'inspecteur de police radio du 14 rebia I 1394 (28 mars 1975)

Sont admis, par ordre de mérite, les candidats dont les noms suivent :

LISTE A : néant.

LISTE B : néant.

LISTE C : MM. Marzouk Mohamed, Ahbibi Driss, Kasmi Abderrahmane, Bouterfas Belaïd. Chawad Ahmed Farid, Adli Mohamed, Gzairi Mohamed, Khrirou Mohamed, Maissour Boujema, Laâraj Mohammed, Loulladi Lahcen, Kassimi Belaïd, Ismaïli Alaoui Hassane, Charat Hassan, Essiaf Abdelhadi, Chokry Abdelkrim, Tanouti Rabah, Madrane Rabah, Elargoubi Mohamed, Lotfi Hassane. Tijani Abdelmalek. Naji Lahsen, Alami Abdelaziz, Jiniouri Moulay El Mehdi. Moustarzik Mohamed, Hajjou Abdelkader. Seddik Abdallah, Zerzour Abdellah, El Hassouni Mustapha, Rahj Mohammed, El Hayej Mohamed, Loukili Mohammed, Errami Abdelaziz, Zoubir Abdelkader, Ben Ali Driss, Ennachete Mohammed, Chbani Abdelkader. El Garti Driss, Makhloufi Abderrazak. Boukhoubza Mahjoub. Arrouche Kamel, Hanchi Mohammed, Abidi Cherkaoui, Chouaref Driss. Hassouni Abdessalem, Berrihi Omar. Rharib Lhassane, Battah M'Barek, Bakrim Mostafa et Benghazi Akhlaki Abderrafih.

Concours d'inspecteur de police réservé au personnel de la direction générale de la sûreté nationale du 25 safar 1395 (9 mars 1975)

Sont admis, par ordre de mérite. les candidats dont les noms suivent :

LISTE A : néant.

LISTE B : néant.

LISTE C : MM. Sbaâ Ahmed, Bouifadden Ahmed, Bouchane Driss, Lakraimi Bouchaïb, Hanti Mohammed, Laktibi Tahar, El Mekkaoui Tahar, Saïdi Abderrahmane, Tourabi Abdallah, Brou M'Hamed, Azizi Lakhdar, Seyad Mohammed, El Rhazi Mohammed, Zayani Mohammed, Antali Mohamed, Meggaïz Ahmed, Kostali Damoun Seddik, Beloua Mohammed, Sabir Mustapha, Boussiari Brahim, Chawki Mohamed, Benrhazal Abdeslam, Azeb Mohammed,

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Aït Hamadi Taieb, Kadiri Tlemçani Abderrahmane, Ben Bennasser M'Hamed, El Yusufi Mohamed, Qabala Rahal, Morchid Mohammed, Halloumi Hassan, Makhchoun Mohamed, Daoudi Yahya, Khemouch Mohamed, Jaid Ahmed, Aâbdine Kacem, Gacem Abderrahim, Hicham Mustafa, Ameziane Abdelkader, Oubalek Ahmed, Bouhraoua Mohamed, Ouahabi Mohamed, Enneddam Abdallah, Ghezouti Mohammed, Hadek Bouchaïb, Boussaâdane Abdelkabir, Saâd Mohammed, Boussif Houcine, Aâbbassi Aomar, Sarar Mohamed, Bekkali Abdelkader, Khatim Driss, Benchekroun Abdelhamid, Hanbali Omar, Tiane Ahmed, Karkari Mohammed, Tahri Mohamed, Achbari El Mekki, Benjelloun Fouad, Aoudi Abdelkader, Cherqaoui Abderrazzak, Qamouta Ahmed, Idrissi Oukili Mohammed, Msila Abdelhak, Assoyouti Mohammed, Elouariaghli Ahmed, Harouate Maimoun, Kahack Abdesselam, Fatil Abdellah, Benkassou Larbi, Taderoucht Mohamed, El Mejdoub Brahim, Bouhad Bahdou, Aziz Lakhdar, Abbassi Badredine, El Omri Miloud, Chraga Mohammed, Farras Mohammed, Bouabed Mohammed, Labetoubi Mohamed, Essardi Bouchaïb, Dahab Abdellah, Essahli Abdeslam, Zouini Ahmed, Douggani Mohammed, El Haimer Bousselham, Khadim Errahman Mohamed, Housni Mohammed, Imani Mohamed, Aâqili Mustapha, Soulmaoui Ahmed, Nafa Mohamed, Bettich Mohamed, Eddoukh Ahmed, Sgiri El Aouni, Aboul Lail Moulay Abdelaziz, Tarhouti Abdellatif, El Hasnaoui Hassan, Zerrouk Abdelkader, Mouslik Abdelaziz, Eznaïdi El Miloudi, Nazih Driss, Laraki Ahmed, Mad Mohamed et Akalay Bouarafa.

MM. Drissi Sidi ben Achir, Zouhaïr Ahmed, Aboudat Mohamed, El Guendouz Mohammed, El Andaloussi Abdelouhab, Laghlid Hossein, Qerrouech Mohammed, Oublal Mohamed, El Marjani Ahmed, Dahdouh Abdellah, Moumouh Mohammed, Lkhalidi Hassan, Jama Ahmed, El Glaoui El Mezouari Mohamed, Lajel Abdelhak, Bennani Abdennour, Ameziane El Hassani Ahmed, El Azhari Lahbib, Kssiri Laidi, Zaghly Mohamed, Zaidi Abdesselam, Hadri Mohamed, El Yahyaoui Abdeljabar, Maizou Abderrahman, Fennich Khalil, Aït Oussalah Assou, Lamhamdi Abdelmoula, Ahsissene Ali, Soufi Bouchaïb, El Rhali M'Hammed, Laaroussi Driss, Hashas Abdelaziz, El Fiddi Abdennebi, Ouadrhiri Mustafa, Jeniny El Mostafa, Gourieh Mohammed, Bouchta Yahya, Rabi Mohammed, Dabaj Mohamed, Mardi Loukili Rachid, Azzankra Mohammed, Boujloud Abdelkader, El Jyad Ahmed, El Hamakani Mohammed, Meftouh Allali, Menaoui Mohamed, El Khayat Khammar, Janane Abderrahmane, El Otmany Abderrahman, Traguni Salah, Hassani Abderraahman, Chammami Mohammed, Saïdi Driss, Daoui Mohamed, Hassani Ahmed, Mounaïm Mohammed, El Mribti Mohammed, El Hachemi Abdelhak, Souileh Mohammed, El Badaoui Mustapha, Aït Rahal Abdellatif, Fanani Mustapha, Eddakhiri ben Abdellah, Oumghar Lahoussine, Mouddene Dad Mostafa, Selloum El Mati, Bouzlafa Brahim, Ben Abbou Lahoussine, Ismaïli Moulay Ahmed, Habboub Mohammed, Belhadek Ahmed, Bouanani M'Hamed, Asdairi Brahim, Gharbi Mohamed, Tadili Abdellatif, El Figuigui Mohamed, Touhami Abdallah, Lahdad Lahcen, Bechchan Mohammed, El Bahi Bouazza, Abdejelil Abdelaziz, Rabti El Arbi, Ouazzi Abdesselam, Slimani Mustapha, Lerhrib Larbi, Chelloufi Mohamed, El Rhoul Miloudi, Yazami Idrissi Abdelaziz, Benkmil El Miloudi, Kabbouri Lebsir, Bouaïda Abderrahmane, Assebbab Lahsen, Jniha Abdallah, Arich Mohammed. Miftah Abderrahmane, El Haqqaoui Addi, El Moudari Mohammed, Meziane Yahya, Ennaji M'Barek, Chaâli Ahmed, Laâjali Mohamed Khalil, Binik Mohammed, Neqrouz Ramdane, Qazdar Mohammed, Juiher Moulay Brahim, Tati Ahmed, Batije Mohammed, Ezzerhouni Driss, Hmani Mohammed, Cherraj Lahcen, Jabri El Hachmi, Ariche Mustapha, Mahboub Mohammed, Adda Mohammed, Jellad Mostafa, Iguissen Mohamed, Jahroun Abdelhafid, Nousri Abdesselam, Byar Mohamed, Hajji Noureddine, Raoui Mohammed, Bourjoi Mohammed, Taliby Moulay El Hassan et El Aïssaoui Omar.

MM. El Hezzame Brahim, Sourour Lahcen, Arabi Ahmed, Abou Faris Miloudi, Abdellaoui Mohamed, Laghmarti Ahmed, Doumi Mustapha, Errouhi Mohamed, Laamiri Larbi, El Abbassi Mohamed, El Mir Mohammed, Lafhal Mohamed, Labchiri Abdelkader, El Barj Mohamed, El Bachri Bouabid, Nkhaili Bouchaïb, Mahraz Mohammed, Abdelouafi Sidi Mohamed, Edriouich M'Hammed, Chadi Hassan, Cherif Omar, Mobtassim Zemmouri M'Barek, Belharch Mohamed, Boumait Bouabid, Adahak Lahcen, El Moufid Mohammed, Rhaïti Mohammed, Mahi Lahoucine, Benrbiaâ Mohamed, Mazouak Mimoun, Eladib Mostafa, Boukis Mohamed, Seguiri Mohamed, Aït Ouharda Salah, Ben Hajar Mohammed, Zeriat Ahmed, Belmouden Saïd, Bouajaj Mohamed, Bedraoui M'Hamed, Farhat M'Hamed, Fadili Salah, Adnane Brahim, Laânaia Lahcen, Moqrane Taïbi, Belhaj Ali Mohammed, Fouad Abdellah, Benabou Kaddour, El Idrissi M'Rani Moulay Abderrahmane, Errouani Ahmed, Ben Mansour Abdelaziz, Cherkaoui El Khattabi Mohammed, Boukaroura Allal, Kaouachi Houssine, Ben Tayaâ Mohammed, El Madhi Abdesselam, Souni Brahim, Najhi Abderrahman, Messaoudi Mustapha, Irhounaïn Salah et Itkhaled Mohamed.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

AVIS ET COMMUNICATIONS

MINISTÈRE DES FINANCES

DIVISION DES IMPÔTS

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard, et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

LE 26 REBIA II 1395 CORRESPONDANT AU 8 MAI 1975. — *Impôt sur les bénéfices professionnels :* Rabat-Ville, émissions nos 46 de 1968, 47 de 1969, 48 de 1970, 49 de 1971 et 50 de 1972 ; Casablanca—Sidi-Belyout, émission n° 11 de 1974 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émissions nos 15 de 1972, 16 et 30 de 1973 ; Casablanca-Mâarif, émission n° 5 de 1971 ; Mohammedia, émissions nos 3 de 1970, 4 de 1971 et 5 de 1972 ; Safi-Centre, émissions nos 20 de 1969, 21 de 1970, 22 de 1971, 23 de 1972 et 24 de 1974 ; Tanger—Recette-municipale, émission n° 3 de 1973.

LE 26 REBIA II 1395 CORRESPONDANT AU 8 MAI 1975. — *Réserve d'investissements :* Casablanca—Sidi-Belyout, émission n° 26 de 1974.

LE 28 REBIA II 1395 CORRESPONDANT AU 10 MAI 1975. — *Impôt sur les bénéfices professionnels :* Oujda-Ville nouvelle, émissions nos 1 de 1969, 2 de 1970, 3 de 1971, 4 de 1972, 5 de 1973 et 6 de 1974 ; Meknès-Batha, émissions nos 5 de 1974 ; Rabat-Ville, émission n° 11 de 1972 ; Rabat-Océan, émissions nos 1 de 1971 et 2 de 1974 ; Casablanca—Sidi-Belyout, émissions nos 7, 21 de 1972, 22 de 1973 et 23 de 1974 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émissions nos 27 de 1970, 14, 28 de 1971, 29 de 1972, 66 de 1973, 31, 62, 65 de 1974, 63 et 64 de 1975 ; Casablanca-Mâarif, émissions nos 9 de 1971, 6, 10 de 1972, 7, 11 de 1973 et 8 de 1974 ; Casablanca—Oued-El-Makhazine, émissions nos 10 de 1972, 11 de 1973 et 12 de 1974 ; Safi-Centre, émissions nos 16, 17 et 19 de 1975 ; Safi—Recette-municipale, émissions nos 1 de 1973 et 3 de 1974.

LE 8 JOUMADA I 1395 CORRESPONDANT AU 20 MAI 1975. — *Impôt sur les bénéfices professionnels :* Meknès-Batha, émissions nos 20 de 1970 et 16 de 1971 ; Meknès-Médina, émission n° 15 de 1971 ; Rabat-Océan, émissions nos 16 de 1970, 13, 14 de 1971 et 8 de 1973 ; Rabat-Ville, émissions nos 19 de 1971, 17 de 1972, 9 de 1973 et 4 *bis* de 1974 ; Casablanca—Sidi-Belyout, émissions nos 18 de 1968, 16, 22 de 1969 et 17 de 1970 ; Casablanca—Sidi-Othmane, émissions nos 15 de 1968 et 14 de 1969 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émissions nos 17, 19 de 1970, 14, 15, 19 de 1971, 12 de 1972 et 8 de 1973 ; Casablanca—Oued-El-Makhazine, émission n° 10 de 1972 ; Mohammedia, émissions nos 10 et 11 de 1972 ; Safi-Centre, émissions nos 13 de 1971 et 11 de 1972 ; Essaouira-Ville nouvelle, émission n° 13 de 1971 ; Tétouan—Al-Adala, émissions nos 16 de 1971 et 10 de 1972 ; Nador, émission n° 12 de 1971.

LE 8 JOUMADA I 1395 CORRESPONDANT AU 20 MAI 1975. — *Réserve d'investissements :* Rabat-Ville, émissions nos 9 de 1971, 6 de 1972, 5 de 1973 et 2 de 1974.

LE 8 JOUMADA I 1395 CORRESPONDANT AU 20 MAI 1975. — *Impôt agricole :* Aknoul, émissions nos 783 à 786 de 1974 ; Tahala, émissions nos 787 à 792 de 1974 ; Khenifra, émissions nos 793 à 799 de 1974 ; El-Hajeb, émissions nos 800 à 805 de 1974.

Le directeur adjoint,
chef de la division des impôts,
MADAGHRI ALAOUI MOHAMMED.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.